

## 11<sup>EME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES PRIME DE RESULTAT

POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2021

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;*

*Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;*

*Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;*

*Vu le règlement (CE) N° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et L.2224-10 ;*

*Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 213-32 concernant l'attribution des subventions, des primes de résultat et des avances remboursables aux personnes publiques ou privées ;*

*Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;*

*Vu la délibération DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11<sup>ème</sup> programme ;*

**Décide :**

## Article 1 - Objectif général : attribution d'une aide à la performance épuratoire.

L'objectif poursuivi est l'amélioration des performances épuratoires pour diminuer les flux de pollution d'origine domestique rejetés et atteindre le bon état des masses d'eau édicté par la directive cadre sur l'eau.

Cet objectif se traduit de la façon suivante :

- dans le domaine des réseaux de collecte, respecter les obligations en matière de collecte et de police des réseaux et améliorer le transfert des eaux usées vers les ouvrages de traitement,
- dans le domaine du traitement des eaux usées, atteindre un haut niveau de performance des stations d'épuration,
- dans le domaine de la gestion des boues d'épuration, mettre en œuvre une filière fiable et pérenne d'élimination et de valorisation des boues (hors mise en décharge).

## Article 2 - Date d'application

La présente délibération s'applique sur la durée du programme d'intervention à compter de l'année technique d'activité 2019 jusqu'à l'année technique 2021.

## Article 3 - Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de l'aide à la performance épuratoire, les maîtres d'ouvrages publics ou leurs délégataires ayant la responsabilité à la date de versement de l'aide, d'un ou plusieurs systèmes d'assainissement traitant une pollution d'origine domestique et relevant de la compétence d'un service public d'assainissement.

Par ailleurs peuvent également être bénéficiaires de l'aide de l'Agence, les maîtres d'ouvrages publics dont les eaux résiduaires sont traitées dans une station d'épuration appartenant à un tiers privé.

## Article 4 - Conditions d'éligibilité spécifiques pour les stations de capacité supérieure ou égale à 500 EH

Considérant l'année technique comme année N et l'année de déclaration comme année N+1, le bénéficiaire devra :

- Justifier l'application d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'assainissement collectif de 1,50 € hors taxes /m<sup>3</sup> (incluant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte) au moment de la déclaration,
- Disposer d'une station d'épuration conforme en équipement à la directive eaux résiduaires urbaines pour l'année technique d'activité N,

- Réaliser l'année N, à minima, un bilan 24h d'autosurveillance par an, sauf pour les stations de capacité égale à 500 EH qui pourront transmettre un bilan tous les deux ans. Ce(s) bilan(s) devront être transmis avant le 31 janvier de l'année N+1.

#### Article 5 - Procédure d'instruction pour les stations de capacité supérieure ou égale à 500 EH

En dérogation à l'article relatif à la procédure d'instruction de la délibération n° DL/CA/18-59 sur les modalités générales d'attribution et de versement des aides, la demande complète pour l'année technique d'activité N devra être déposée sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau (<https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>) avant le 1er avril de l'année N+1.

En l'absence de réponse complète, l'Agence se réserve la possibilité de procéder au calcul avec les seules données en sa possession.

Le bénéficiaire pourra formuler une réclamation par courrier dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception du courrier de notification technique de l'aide accordée.

#### Article 6 - Modalités d'aide pour les stations de capacité supérieure ou égale à 500 EH

L'aide est calculée à la station selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'aide}_{\text{station}} = \sum_{\text{par paramètre}} \text{quantité de pollution domestique éliminée} \times \text{Tarif T}^1 \times 0.6 \times \text{Coefficient de performance (Cp)}$$

L'assiette de l'aide par paramètre est le produit de la quantité annuelle de pollution d'origine domestique éliminée pour chaque paramètre (en kg/an) par le tarif T (en €/kg).

Le tarif T de la station d'épuration est établi pour chacun des 5 paramètres : matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5), azote réduit (NK), phosphore total (Pt).

Le tarif pour chaque paramètre est dégressif en fonction de la charge entrante de la station exprimée en tonnes (t) de DCO par an.

<sup>1</sup> Tarif T = taux de chaque paramètre polluant x coefficient f(charge d'entrée de la station).

Le tarif T est calculé de la façon suivante :

<i>charge entrante de la station en tonnes (t) de DCO par an</i>	<b>Tarif T</b>
<b>&lt; 8.7 t</b>	$T = t_{\text{param}} \times 3$
<b>≥ 8,7 t et &lt; 530 t</b>	$T = t_{\text{param}} \times (7,75 \times t\text{DCO}^{-0.437})$
<b>≥ 530 t</b>	$T = t_{\text{param}} \times 0,5$

Les taux par paramètre  $t_{\text{param}}$  sont définis dans le tableau ci-dessous :

<b>Éléments constitutifs de la pollution</b>	<b>Tarif (en € par unité)</b>
Matières en suspension (par kg)	0,090
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,056
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,113
Azote réduit (par kg)	0,225
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	0,304

### **Coefficient de performance ( $C_p$ ):**

Le coefficient de performance ( $C_p$ ) est le même pour tous les paramètres ; il est établi à l'échelle du système d'assainissement et a pour valeur initiale 100. Il est modulable par application de pénalités (tableau 1) et de bonifications (tableau 2), ci-dessous :

### **Les pénalités (Tableau 1)**

Pénalités (1) • critères		Capacité en éq.hab.				
		200 - 499	500 - 1 999	2 000 - 9 999	10 000 - 99 999	>= 100 000
Réseau	<b>Fonctionnement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Non conformité réseau</li> <li>Mauvais fonctionnement</li> </ul>		-10%		-20%	
	<b>Connaissance</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Insuffisante</li> <li>Absence d'autorisation de déversement</li> </ul>			-10%	-10%	
Station	<b>Equipement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vetusté, équipement inadapté</li> </ul>			-10%		
	<b>Fonctionnement niveau 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Non conforme en performance ERU (2)</li> <li>Production très insuffisante de boues &lt;à 50 % du théorique</li> </ul>			-50% et pas de possibilité de bonifications		
	<b>Fonctionnement niveau 2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Départ de boues</li> <li>Production entre 50% et 80% du théorique</li> <li>Evacuation de boues insuffisante</li> </ul>			-20% (x 2 après 2 ans)		
	<b>Exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mauvaise exploitation</li> </ul>			-10% (x 2 après 2 ans)		
Sous-produits	<b>Boues</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ de 5 % de MS mise en décharge</li> <li>Epannage ou compostage ne respectant pas les exigences réglementaires</li> </ul>			-50% et pas de possibilité de bonifications		
	<b>Autres sous-produits</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de traçabilité</li> </ul>					-10%
Autosurveillance (station et réseau)	<b>Equipement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Equipement non valide</li> </ul>					-10% (x 2 après 2 ans)
	<b>Gestion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mauvaise gestion</li> <li>Absence de contrôle du dispositif</li> </ul>			-10% (x 2 après 2 ans)		-20% (x 2 après 2 ans)
	<b>Transmission des données</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission incomplète au format SANDRE</li> </ul>					-10%

(1) La pénalité est appliquée dès qu'un des critères n'est pas respecté.  
(2) Critère non retenu si une démarche préventive a été engagée contractuellement avec l'agence.

## Les bonifications (tableau 2)

Bonifications (1) • critères		Capacité en éq.hab.				
		200 - 499	500 - 1 999	2 000 - 9 999	10 000 - 99 999	>= 100 000
Maîtrise d'ouvrage	<b>Regroupement</b> • Maîtrise d'ouvrage inter-communale	+20%				
	<b>Observatoire national des services d'eau et d'assainissement</b> • Publier le RPOS sur SISPEA, notamment les indicateurs relatifs à l'assainissement	+10%				
	<b>Recueil et transmission d'informations pour le SIE (2)</b> • Données transmises notamment dans le cadre d'un partenariat avec le SATESE	+30%		+10%		
Réseau	<b>Fonctionnement</b> • Diagnostic réseau < 5 ans • Programme de réhabilitation		+10%			
Station	<b>Substances dangereuses</b> • Suivi entrée station • Etude de recherche à la source d'émission de substances				+10%	
	<b>Exploitation</b> • Tenue du cahier de vie <b>Traitement du Phosphore Total</b> • Station équipée pour traiter le phosphore total • Rendement Pt >= 80 % et concentration sortie <= 2mg/l	+10%		+50%	+10%	
Boues	<b>Epanchage</b> • Convention avec agriculteurs • Bilan agronomique	+30%				
Suivi milieu (3)	<b>Suivi milieu</b> • Points validés par l'agence dans le cadre des réseaux de mesures sur les eaux superficielles		+20%	+10%		
		100%	100%	100%	50%	10%

(1) La bonification est appliquée si l'ensemble des critères est respecté.

(2) SIE : système d'information sur l'eau

(3) Sous réserve de l'accord de l'Agence

## Article 7 - Modalités d'aide pour les stations de capacité égale à 200 EH jusqu'à 499 EH

Dans l'objectif d'exercer une solidarité auprès des petites stations de capacité comprises entre 200 et 499 EH tout en conservant des conditions de coût-efficacité des aides versées, une prime forfaitaire sera attribuée chaque année aux gestionnaires de ces stations.

Cette prime sera équivalente à celle attribuée en 2019 sur l'année d'activité 2018 et sera attribuée, sans déclaration, aux mêmes bénéficiaires que ceux concernés par une aide attribuée en 2019, dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites :

- la station est conforme en équipement à la directive eaux résiduaires urbaines pour l'année technique d'activité précédente à l'année d'attribution,
- le prix de l'eau pour le service public d'assainissement collectif a été renseigné par la collectivité gestionnaire de la station dans l'observatoire national SISPEA et est supérieur ou égale à 1,50 € hors taxes /m<sup>3</sup> (incluant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte).

## Article 8 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions des délibérations précédentes et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2020.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 29 novembre 2018**

**Le directeur général**

**La présidente du conseil d'administration**

**Signé**

**Signé**

**Guillaume CHOISY**

**Anne-Marie LEVRAUT**